Informations de base

2002/2022(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Espace de liberté, de sécurité et de justice : indemnisation des victimes de la criminalité. Livre vert **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	ANGELILLI Roberta (UEN)	21/11/2001

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
JURI Juridique et marché intérieur	GHILARDOTTI Fiorella (PSE)	19/02/2002

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
28/09/2001	Publication du document de base non-législatif	COM(2001)0536	Résumé
16/01/2002	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/09/2002	Vote en commission		Résumé
12/09/2002	Dépôt du rapport de la commission	A5-0309/2002	
23/09/2002	Débat en plénière		
24/09/2002	Décision du Parlement	T5-0434/2002	Résumé
24/09/2002	Fin de la procédure au Parlement		
14/11/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2002/2022(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/5/15689

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0309/2002	12/09/2002	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0434/2002 JO C 273 14.11.2003, p. 0025-0119 E	24/09/2002	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(2001)0536	28/09/2001	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0353/2002 JO C 125 27.05.2002, p. 0031	20/03/2002	

Espace de liberté, de sécurité et de justice : indemnisation des victimes de la criminalité. Livre vert

2002/2022(COS) - 28/09/2001 - Document de base non législatif

OBJECTIF : envisager une action de l'Union européenne dans le domaine de l'indemnisation des victimes de la criminalité. CONTENU : en réponse à une demande formulée par le Conseil européen de Tampere en 1999, le présent Livre vert de la Commission pose lance une consultation publique sur la manière dont on pourrait établir une norme minimale relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité. Une attention particulière est accordée aux situations transfrontalières, dans lesquelles des personnes sont victimes de criminalité dans un État membre autre que le leur. La Commission invite toutes les parties intéressées à lui faire parvenir leurs observations au sujet du Livre vert et décidera ensuite s'il y a lieu ou non de présenter une proposition législative. Aujourd'hui, des différences, parfois très importantes, existent entre les États membres, non seulement pour ce qui est des niveaux d'indemnisation publique offerts, mais aussi en ce qui concerne les critères sur lesquels l'indemnisation se fonde. Au-delà des caractéristiques propres à chaque système national, une réflexion approfondie s'impose sur la meilleure manière de tenir compte de cette situation dans un espace sans frontières. À ce jour, aucune initiative concrète n'a été prise par l'Union européenne en matière d'indemnisation des victimes de la criminalité, et la Commission estime que le moment est venu de franchir une étape décisive dans ce domaine. Les deux principaux domaines d'action potentielle présentés dans le Livre vert sont les suivants: - établir une norme minimale en matière d'indemnisation dans l'Union européenne, obligeant les États membres à offrir aux victimes un niveau suffisant d'indemnisation publique; - faire en sorte que l'indemnisation soit aisément accessible dans la

pratique, quel que soit l'endroit dans l'UE où une personne est victime de criminalité. La mise en place d'une coopération plus étroite entre autorités nationales ou l'élargissement du champ d'application des régimes nationaux d'indemnisation pourraient garantir l'accessibilité de l'indemnisation publique dans des situations transfrontalières. Le Livre vert met l'accent sur l'indemnisation par l'État; la Commission observe en effet que les questions transfrontalières relatives à l'indemnisation par l'auteur du délit font déjà l'objet d'autres initiatives récentes ou en cours dans le domaine de la coopération judiciaire civile. En outre, le Conseil a adopté cette année une décision-cadre relative au statut des victimes dans le cadre de procédures pénales.

Espace de liberté, de sécurité et de justice : indemnisation des victimes de la criminalité. Livre vert

2002/2022(COS) - 24/09/2002 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant par 390 voix pour, 47 contre et 56 abstentions le rapport de Mme Roberta ANGELILLI (UEN, I) sur l'indemnisation des victimes de la criminalité, le Parlement européen se félicite de la communication de la Commission et regrette que l'Union n'ait pas encore adopté la moindre mesure législative en la matière. Constatant les divergences profondes existant entre les systèmes nationaux d'indemnisation, le Parlement insiste pour que tous les États membres mettent en place des systèmes minimum d'indemnisation publique constituant une garantie ultime pour les victimes. Se ralliant à la position de la Commission selon laquelle il faut d'abord fixer des normes minimales d'indemnisation dans les États membres mais de manière progressive afin d'aboutir, à terme, à l'harmonisation complète des normes d'indemnisation, le Parlement suggère que l'action communautaire dans ce domaine poursuive les objectifs suivants : - garantir à tous les citoyens de l'UE et des pays tiers régulièrement installés sur le territoire des États membres, la possibilité d'obtenir une indemnisation lorsqu'ils sont victimes d'un délit sur le territoire d'un État membre; - adopter les mesures pour limiter les effets injustes de la grande disparité actuelle en matière d'indemnisation; - prévoir des mesures permettant de pendre en considération les situations spécifiques des victimes transfrontalières afin que l'accès des victimes à l'indemnisation ne soit pas tributaire du lieu sur lequel a été perpétré le délit; - créer un organisme européen pour les victimes chargé de coordonner les diverses entités nationales s'occupant de l'aide aux victimes et de préparer les règles applicables au niveau communautaire. Pour le Parlement, il importe surtout de fixer des normes communes en matière d'indemnisation (avec une attention particulière pour les victimes d'actes terroristes) afin de créer un véritable Espace de liberté de sécurité et de justice européen, dans lequel la libre circulation des personnes serait garantie. Il invite dès lors la Commission à fixer ces conditions minimales dans le respect de la subsidiarité. Le dispositif à venir devrait en tout état de cause être appliqué de façon non discriminatoire et comporter au minimum les éléments suivants : - une définition claire et précise, partagée par tous les États membres, des types de délit et des blessures pouvant donner lieu à indemnisation; - une définition de la "victime" : celle-ci devrait être entendue comme la victime "directe" du délit (contre laquelle le délit a été commis) ou "indirecte" (personne(s) à charge ou proche(s) de la victime directe). Le dispositif commun devrait en outre inclure une autre catégorie de victime indemnisable, qualifiée de "passants" (personnes touchées accidentellement) ou de "bons samaritains" (personnes qui aident la victime ou la police à prévenir un délit); - le principe d'une indemnisation pour toutes les victimes en cas d'homicide volontaire ou d'acte entraînant des blessures graves ou une invalidité permanente; - le niveau de preuve que la victime doit fournir aux fins d'indemnisation; - la liste des dommages qui seraient indemnisés comportant auminimum les dommages personnels, physiques et psychiques ainsi que les dommages matériels imputables aux délits et immatériels (douleur, souffrance, dommages à la santé ou d'ordre sexuel,...), les dommages immatériels devant être calculés conformément aux dispositions nationales; - un droit à indemnisation quel que soit le niveau de vie de la victime; - l'inclusion de critères liés au comportement de la victime à l'égard du délit (ex.: participation à une activité criminelle) à partir desquels on pourrait accorder, réduire ou refuser l'indemnisation; - les moyens propres à garantir aux citoyens européens une information complète et d'accès facile sur les modes d'indemnisation (via des campagnes d'informations étendues ou par des informations ciblées données par les services de police des États membres), - le principe de formulaires harmonisés, rédigés dans toutes les langues officielles de l'Union en vue d'accélérer les démarches administratives en vue d'une indemnisation. Le Parlement demande également que la Commission étudie les moyens d'indemniser des victimes européennes d'infractions commises sur le territoire d'États tiers ne versant pas d'indemnisations. Il estime également que le caractère subsidiaire de l'indemnisation publique par rapport aux autres possibilités d'indemnisation devrait être défini en établissant tout d'abord la responsabilité pénale et civile de l'auteur du délit et par défaut (par exemple, en cas d'insolvabilité) en établissant une chaîne de sources possibles d'indemnisation qui se terminerait par l'indemnisation publique, comme filet de sécurité pour tous les citoyens. Le Parlement demande encore à la Commission de proposer un mécanisme d'assistance mutuelle entre les États membres pour l'accès des victimes transfrontalières à l'indemnisation, fondé sur le principe de territorialité, et prévoyant l'assistance de l'État de résidence de la victime. Une liste de toutes les autorités d'émission et de réception des demandes d'indemnisation, compétentes dans chaque État membre, devrait en outre, être diffusée (y compris sur Internet). Le Parlement souhaite également la mise en place d'un numéro vert européen pour l'aide aux victimes (24 h sur 24) fournissant des informations sur le droit des victimes à l'indemnisation publique. Il suggère en outre la définition de meilleures pratiques en la matière notamment sur les ressources accordées par les États membres dans ce domaine et sur la création d'un fonds de solidarité. Enfin, le Parlement demande à la Belgique, l'Autriche, la Grèce, l'Irlande et l'Italie de ratifier la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (texte de référence pour l'introduction de normes minimales européennes en la matière).